



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-1282

Objet : Commune de Nantes - rue de l'Abreuvoir – acquisition d'un bien bâti cadastré EZ n°260 (lot n°4486) - propriété de Monsieur Olivier MONIE et Madame Camille DUCHET-SUCHAUX - exercice du droit de préemption urbain renforcé

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville Nantes,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes le 25/10/2023, présentée par Maître Charline SENG Notaire, agissant au nom de Monsieur Olivier MONIE et Madame Camille DUCHET-SUCHAUX, propriétaires, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse :** rue de l'Abreuvoir, 44000 Nantes
- **Référence cadastrale :** EZ n°260 (lot n° 4486)
- **Propriétaires :** Monsieur Olivier MONIE et Madame Camille DUCHET-SUCHAUX
- **Prix envisagé :** 25 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20231228-2023_1282DEC-AI
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 04 décembre 2023, reçue le 05 décembre 2023, refusée le 11 décembre 2023.

Vu la demande d'informations complémentaires envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 04 décembre 2023, reçue le 05 décembre 2023,

Considérant que les documents demandés ont été réceptionnés par Nantes Métropole le 13 décembre 2023,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de réception des documents, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de ladite réception pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 13 janvier 2023,

Considérant que l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n'est pas requis, la valeur du bien étant inférieure à 180 000 €,

Considérant que ce bien est situé dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Nantes en zone Mixité fonctionnelle (Secteurs de projets à dominante culturelle ou commerciale), soumis au droit de préemption urbain renforcé,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre une opération de renouvellement urbain au sein de la Tour Bretagne visant à résorber la plus grande friche immobilière du centre ville pour y développer des logements, bureaux, commerces et des équipements d'intérêt collectif en plein cœur de Ville.

Décide

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble bâti, cadastré EZ n°260, lot 4486, situé dans le Périmètre du plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Nantes, et sis à Nantes, rue de l'Abreuvoir, appartenant à Monsieur Olivier MONIE et Madame Camille DUCHET-SUCHAUX, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Charline SENG, Notaire, 6 Place Galilée à CHALLANS (85300), reçue en Mairie de Nantes le 25/10/2023.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de permettre une opération de renouvellement urbain au sein de la Tour Bretagne visant à résorber la plus grande friche immobilière du centre ville pour y développer des logements, bureaux, commerces et des équipements d'intérêt collectif en plein cœur de Ville.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €)**.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

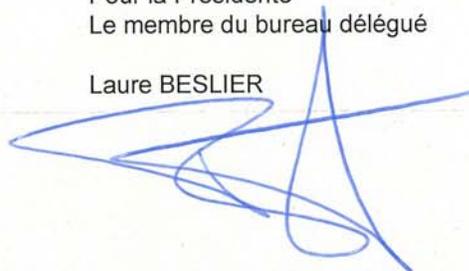
Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20231228-2023_1282DEC-AI
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2023**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le :
29 DEC. 2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.